

34

**A/P2/7/96 PROTOCOLE PORTANT INSTITUTION
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DANS
LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU le Traité Révisé de la CEDEAO, notamment en son Article 7 portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer au sein de l'espace communautaire une fiscalité indirecte harmonisée, à même de favoriser le développement des échanges intra-communautaires sur une base non discriminatoire;

CONSIDERANT que la taxe sur la valeur ajoutée, au regard de ses mécanismes de fonctionnement et de son champ d'application est susceptible d'aider les Etats membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés, dans le cadre de l'institution Communautaire;

DESIREUSES de conclure un Protocole portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les Etats membres de la CEDEAO;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE

DEFINITIONS ET OBJET

Article 1er

Aux fins du présent protocole, on entend par:

"Traité", le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'Article 2 du Traité;

"Etat membre ou Etats membres", l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Conseil", le Conseil des Ministres créé par l'Article 10 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Secrétaire Exécutif ou Secrétariat exécutif", le Secrétaire Exécutif ou le Secrétariat exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévus à l'Article 17 du Traité.

Article 2

Il est institué au sein des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest une taxe générale sur la consommation dénommée "taxe sur la valeur ajoutée" qui remplace les autres taxes indirectes sur le chiffre d'affaires.

2. Les taxes frappant certains produits ou services, notamment celles assises sur les opérations bancaires ou d'assurances et les accises existant dans les Etats membres demeurent en application.
3. La structure et les modalités d'application de cette taxe sont établies par les Etats membres conformément au présent protocole.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

I. OPERATIONS IMPOSABLES ET OPERATIONS NON-IMPOSABLES

Article 3

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations relevant d'une activité économique et effectuées à titre onéreux à l'intérieur d'un Etat membre par toute personne physique ou morale se livrant habituellement ou occasionnellement à des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale à l'exclusion des activités salariées.

Sont notamment visés;

- a) **Les importations** : Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation au sens douanier;
- b) **Les ventes** : Par vente, il faut

entendre toute opération ayant pour effet de transférer à titre onéreux la propriété des biens corporels à des tiers;

- c) **Les travaux immobiliers** : Par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers; les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiments et de construction métallique, les travaux de démolition, ainsi que tous les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers;
- d) Les Opérations de transformation de produits agricoles ou de la pêche et toutes opérations, même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs qui, en raison de leur importance sont assimilées à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou de la pêche.
- e) **Les prestations de services** : Ce sont toutes les opérations autres que celles énumérées ci-dessus, effectuées entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèce ou en nature;
- f) Les livraisons à soi-même de biens corporels meubles et immeubles par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins, pour ceux de leur exploitation ou pour être cédés à titre gratuit au profit des tiers;
- g) D'une manière générale, toute activité lucrative autre que salariée.

Article 4

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée;

- 1 Les exportations directes de produits ou marchandises;

2. Les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant;

soit sur des bâtiments de mer destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels;

soit sur des bâtiments fluviaux naviguant sur les fleuves internationaux et inscrits comme tels;

3. L'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger;
4. Les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinées aux compagnies de navigation aérienne dont les services sont à destination de l'étranger;
5. Les entrées en régimes suspensifs;
6. Les affaires réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe sur les assurances;
7. Les ventes de timbres fiscaux ou de papiers timbrés;
8. Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumise à la formalité de l'enregistrement.

II. PERSONNES ASSUJETTIES

Article 5

Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales réalisant des opérations imposables au sens de l'Article 3 ci-dessus, notamment;

- 1 Les importateurs;

2. Les producteurs;

Par producteur, il faut entendre;

- a) Les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire extraient, fabriquent ou transforment des biens soit pour la fabrication d'autres produits soit pour un usage définitif.
 - b) Les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer soit dans ses usines soit en dehors de celles-ci toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font des opérations;
 - c) les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a et b ci-dessus;
 - d) Les façonniers qui donnent au produit sa forme définitive, pour le compte d'un maître d'oeuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont ils ne sont pas propriétaires et auxquels ils se bornent généralement à appliquer leur savoir faire;
3. Les entrepreneurs de travaux immobiliers et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers pour son compte ou pour le compte des tiers;
 4. Les entreprises de leasing ou de crédit-bail;
 5. Les commerçants: sont considérés comme commerçants, les personnes qui habituellement achètent pour revendre, en l'état ou après reconditionnement, des biens meubles ou immeubles;
 6. Les prestataires de service'

Les personnes physiques ou morales sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts;

- a) qui ont été autorisées à recevoir des biens ou service en franchise de taxe ou sous le bénéfice d'un taux réduit, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigibles la taxe ou le complément de taxe;
- b) qui vendent ou livrent pour le compte d'autres assujettis;
- c) qui effectuent des opérations imposables pour le compte d'entreprises étrangères;

CHAPITRE III

TERRITORIALITE

Article 6

Une opération est réputée faite dans un Etat membre;

S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise dans cet Etat membre;

S'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé, ou l'objet loué sont utilisés ou exploités dans cet Etat membre.

Article 7

Lorsqu'un assujetti n'est pas domicilié dans un Etat membre, il doit accréditer un représentant domicilié dans ledit Etat, qui s'engage à remplir à sa place les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée. A défaut, ces obligations doivent être accomplies par la personne pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées.

CHAPITRE IV**FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE****Article 8**

- 1 Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué;

pour les ventes, par la livraison des marchandises ou des produits;

pour les importations par la mise à la consommation des marchandises;

pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux ou la remise de l'ouvrage;

pour les prestations de service, par l'accomplissement des services;

pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien.

2. La taxe sur la valeur ajoutée est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur dans les conditions à fixer par chaque Etat membre.

En ce qui concerne les importations, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au moment du fait générateur.

Article 9

La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale ou partielle.

Pour les opérations autres que les importations, le versement d'avances ou d'acomptes constituent le fait générateur de la TVA.

CHAPITRE V**BASE IMPOSABLE****Article 10**

La base imposable est constituée par le prix exigé

du client tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, pour disposer d'un bien ou bénéficier d'un service ou par la valeur des objets remis en paiement ou des services rendus en contrepartie.

Elle est toutefois constituée

Pour les importations, par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes d'entrée à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même;

Pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens ou des travaux;

Pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes;

Pour les biens d'occasion, par la différence entre le prix de vente et la valeur d'acquisition du bien.

Article 11

Sont exclus de la base d'imposition les rabais, remises, ristournes et autres réductions de prix consentis sur facture et dans les limites des usages de la profession.

CHAPITRE VI**LES TAUX****Article 12**

Il est laissé provisoirement à chaque Etat membre le soin de fixer les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux biens et services.

Article 13

Les listes des marchandises présentées selon la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou passibles, le cas échéant, de taux de

344

**A/P2/7/96 PROTOCOLE PORTANT INSTITUTION
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DANS
LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU le Traité Révisé de la CEDEAO, notamment en son Article 7 portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer au sein de l'espace communautaire une fiscalité indirecte harmonisée, à même de favoriser le développement des échanges intra-communautaires sur une base non discriminatoire;

CONSIDERANT que la taxe sur la valeur ajoutée, au regard de ses mécanismes de fonctionnement et de son champ d'application est susceptible d'aider les Etats membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés, dans le cadre de l'institution Communautaire;

DESIREUSES de conclure un Protocole portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les Etats membres de la CEDEAO;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE

DEFINITIONS ET OBJET

Article 1er

Aux fins du présent protocole, on entend par:

"Traité", le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'Article 2 du Traité;

"Etat membre ou Etats membres", l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Conseil", le Conseil des Ministres créé par l'Article 10 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Secrétaire Exécutif ou Secrétariat exécutif", le Secrétaire Exécutif ou le Secrétariat exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévus à l'Article 17 du Traité.

Article 2

Il est institué au sein des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest une taxe générale sur la consommation dénommée "taxe sur la valeur ajoutée" qui remplace les autres taxes indirectes sur le chiffre d'affaires.

2. Les taxes frappant certains produits ou services, notamment celles assises sur les opérations bancaires ou d'assurances et les accises existant dans les Etats membres demeurent en application.
3. La structure et les modalités d'application de cette taxe sont établies par les Etats membres conformément au présent protocole.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

I. OPERATIONS IMPOSABLES ET OPERATIONS NON-IMPOSABLES

Article 3

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations relevant d'une activité économique et effectuées à titre onéreux à l'intérieur d'un Etat membre par toute personne physique ou morale se livrant habituellement ou occasionnellement à des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou artisanale à l'exclusion des activités salariées.

Sont notamment visés;

- a) **Les importations** : Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation au sens douanier;
- b) **Les ventes** : Par vente, il faut

entendre toute opération ayant pour effet de transférer à titre onéreux la propriété des biens corporels à des tiers;

- c) **Les travaux immobiliers** : Par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers; les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiments et de construction métallique, les travaux de démolition, ainsi que tous les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers;
- d) Les Opérations de transformation de produits agricoles ou de la pêche et toutes opérations, même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs qui, en raison de leur importance sont assimilées à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou de la pêche.
- e) **Les prestations de services** : Ce sont toutes les opérations autres que celles énumérées ci-dessus, effectuées entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèce ou en nature;
- f) Les livraisons à soi-même de biens corporels meubles et immeubles par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins, pour ceux de leur exploitation ou pour être cédés à titre gratuit au profit des tiers;
- g) D'une manière générale, toute activité lucrative autre que salariée.

Article 4

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée;

- 1 Les exportations directes de produits ou marchandises;

- 2. Les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant;

soit sur des bâtiments de mer destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels;

soit sur des bâtiments fluviaux naviguant sur les fleuves internationaux et inscrits comme tels;

- 3. L'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger;
- 4. Les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinées aux compagnies de navigation aérienne dont les services sont à destination de l'étranger;
- 5. Les entrées en régimes suspensifs;
- 6. Les affaires réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe sur les assurances;
- 7. Les ventes de timbres fiscaux ou de papiers timbrés;
- 8. Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumise à la formalité de l'enregistrement.

II. PERSONNES ASSUJETTIES

Article 5

Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales réalisant des opérations imposables au sens de l'Article 3 ci-dessus, notamment;

- 1 Les importateurs;

- 2. Les producteurs;

Par producteur, il faut entendre;

- a) Les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire extraient, fabriquent ou transforment des biens soit pour la fabrication d'autres produits soit pour un usage définitif.
 - b) Les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer soit dans ses usines soit en dehors de celles-ci toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font des opérations;
 - c) les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a et b ci-dessus;
 - d) Les façonniers qui donnent au produit sa forme définitive, pour le compte d'un maître d'oeuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont ils ne sont pas propriétaires et auxquels ils se bornent généralement à appliquer leur savoir faire;
3. Les entrepreneurs de travaux immobiliers et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers pour son compte ou pour le compte des tiers;
4. Les entreprises de leasing ou de crédit-bail;
5. Les commerçants: sont considérés comme commerçants, les personnes qui habituellement achètent pour revendre, en l'état ou après reconditionnement, des biens meubles ou immeubles;
6. Les prestataires de service'
- Les personnes physiques ou morales sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts;

- a) qui ont été autorisées à recevoir des biens ou service en franchise de taxe ou sous le bénéfice d'un taux réduit, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigibles la taxe ou le complément de taxe;
- b) qui vendent ou livrent pour le compte d'autres assujettis;
- c) qui effectuent des opérations imposables pour le compte d'entreprises étrangères;

CHAPITRE III

TERRITORIALITE

Article 6

Une opération est réputée faite dans un Etat membre;

S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise dans cet Etat membre;

S'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé, ou l'objet loué sont utilisés ou exploités dans cet Etat membre.

Article 7

Lorsqu'un assujetti n'est pas domicilié dans un Etat membre, il doit accréditer un représentant domicilié dans ledit Etat, qui s'engage à remplir à sa place les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée. A défaut, ces obligations doivent être accomplies par la personne pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées.

CHAPITRE IV

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 8

- 1 Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué;

pour les ventes, par la livraison des marchandises ou des produits;

pour les importations par la mise à la consommation des marchandises;

pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux ou la remise de l'ouvrage;

pour les prestations de service, par l'accomplissement des services;

pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien.

2. La taxe sur la valeur ajoutée est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur dans les conditions à fixer par chaque Etat membre.

En ce qui concerne les importations, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au moment du fait générateur.

Article 9

La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale ou partielle.

Pour les opérations autres que les importations, le versement d'avances ou d'acomptes constituent le fait générateur de la TVA.

CHAPITRE V

BASE IMPOSABLE

Article 10

La base imposable est constituée par le prix exigé

du client tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, pour disposer d'un bien ou bénéficier d'un service ou par la valeur des objets remis en paiement ou des services rendus en contrepartie.

Elle est toutefois constituée

Pour les importations, par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes d'entrée à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même;

Pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens ou des travaux;

Pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes;

Pour les biens d'occasion, par la différence entre le prix de vente et la valeur d'acquisition du bien.

Article 11

Sont exclus de la base d'imposition les rabais, remises, ristournes et autres réductions de prix consentis sur facture et dans les limites des usages de la profession.

CHAPITRE VI

LES TAUX

Article 12

Il est laissé provisoirement à chaque Etat membre le soin de fixer les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux biens et services.

Article 13

Les listes des marchandises présentées selon la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou passibles, le cas échéant, de taux de

la taxe sur la valeur ajoutée autres que le taux normal sont jointes en annexe au texte de chaque Etat membre.

La liste des services exonérés ou passibles, le cas échéant, de taux autres que le taux normal est également jointe en annexe audit texte.

CHAPITRE VII

REGIME DES DEDUCTIONS

I. PRINCIPE

Article 14

Un droit à déduction est accordé à tous les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée

II. MODALITES

Article 15

Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe devient exigible. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.

Article 16

1 Les assujettis sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation;

- a des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables;
- b. des biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable;
- c. des services entrant dans la réalisation d'opérations taxables;
- d. des fournitures de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de

l'exploitation;

- e. des biens, des produits ou marchandises exportés.

2. Entrent également dans le régime des déductions:

- a Les livraisons à soi-même ouvrant droit à déduction;
- b. La taxe sur la valeur ajoutée facturée par les entreprises de leasing ou crédit-ball sur des biens ouvrant droit à déduction;
- c. La taxe sur la valeur ajoutée facturée pour les services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation des biens ouvrant droit à déduction.

3. Les listes ci-dessus ont valeur indicative et peuvent être aménagées par les législations des Etats membres pendant la période transitoire.

Article 17

Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti doit être en possession;

soit de factures délivrées par son fournisseur lui-même redevable de la taxe;

soit de déclarations de mise à la consommation sur lesquelles il est désigné comme destinataire réel.

Article 18

La déduction est opérée globalement par l'assujetti par imputation sur le montant de la taxe due pour une période de déclaration du montant de la taxe qui a grevé les biens et services et pour laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Article 19

Quand le montant des déductions autorisées

dépasse celui de la taxe due pour une période de déclaration, les Etats membres peuvent soit, faire reporter l'excédent sur la période suivante, soit procéder à son remboursement selon les modalités qu'ils fixent.

III. LIMITATIONS

Article 20

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations taxables sont tenus au respect d'un prorata lors de la détermination de la taxe déductible, qu'il s'agisse des immobilisations ou des biens autres que les immobilisations ainsi que les services. Le prorata est le rapport exprimé en pourcentage entre le montant annuel des produits afférents aux opérations ouvrant droit à déduction, porté au numérateur, et le montant annuel des produits de toute nature porté au dénominateur.

CHAPITRE VIII

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 21

Tout assujetti doit déclarer dans un délai que fixera chaque Etat, le commencement, le changement et la cessation de son activité.

Article 22

Tout assujetti doit tenir une comptabilité régulière et complète lui permettant de justifier les opérations imposables et non imposables qu'il effectue.

Article 23

Tout redevable de la taxe qui livre des biens ou rend des services à un client ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe est tenu de lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu et d'en conserver le double.

La facture ou le document en tenant lieu, dûment daté doit faire apparaître distinctement les mentions suivantes;

- 1 L'identification précise du fournisseur, notamment son nom ou sa raison

sociale, son adresse, son numéro d'identification fiscale, les références de ses comptes bancaires;

2. La nature des opérations réalisées;
3. Le prix hors taxe des biens livrés, des services rendus ou des travaux exécutés;
4. Le taux applicable et le montant de la taxe;
5. L'identification précise du client, notamment son nom ou sa raison sociale, son adresse, son numéro d'identification fiscale le cas échéant.

Article 24

Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture en est redevable par ce seul fait.

Article 25

Tout assujetti doit souscrire une déclaration des opérations réalisées dont la périodicité, le modèle et le contenu sont précisés par chaque Etat membre.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26

Pendant une période transitoire de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, la législation et la réglementation nationales de chaque Etat membre pourront s'appliquer.

Article 27

A l'issue de la période transitoire, les éléments énumérés ci-dessous feront l'objet de textes à harmoniser:

exigibilité, liquidation et recouvrement;
restitution de la taxe sur la valeur ajoutée,

sanctions et pénalités
 régime du forfait;
 régime applicable aux petites et moyennes entreprises;
 régime applicable à l'agriculture;
 détermination des taux applicables;
 classification des biens et services;
 portée du droit à déduction.
 crédit sur stocks;
 contrôle;
 contentieux

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Règlement des différends

Tout différend entre un Etat membre et la Communauté au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé à l'amiable par le Conseil des Ministres.

- 2 A défaut, le différend est porté par une des parties devant la Cour de Justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel.

Article 29

Amendement et Révision

Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

Toutes les propositions sont soumises au Secrétariat exécutif qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.

Article 30

Entrée en vigueur et Dépôt

Le présent Protocole entre en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats membres signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

- 2 Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes du protocole à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.
- 3 Chaque Etat membre informera le Secrétariat exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent Protocole. Le Secrétariat exécutif communique ces informations aux autres Etats membres.

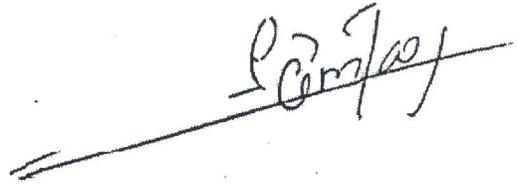
EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE CE PROTOCOLE.

FAIT A ABUJA, LE 27 JUILLET 1996

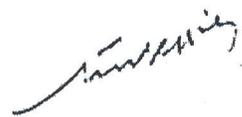
(EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LESTROISTEXTES FAISANT EGALEMENT FOI).



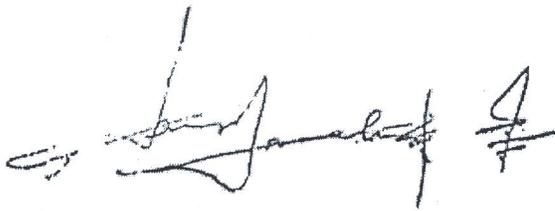
S.E. MATHIEU KERÉKOU
Président, Chef de l'Etat, Chef du
Gouvernement de la République du BENIN



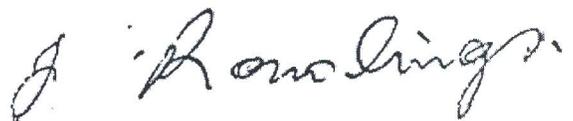
S.E. HENRI KONAN BÉDIE
Président de la République de COTE D'IVOIRE



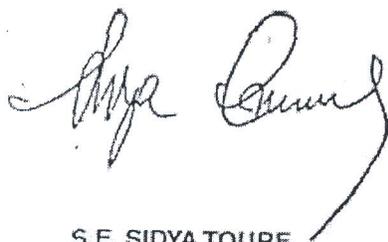
**S.E. CARLOS ALBERTO WHANON DE
 CARVALHO VEIGA**
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du CABO VERDE



S.E. LE CAPITAINE YAHYA A.J.J. JAMMEH
Président du Conseil du Gouvernement
Provisoire des Forces Armées (AFPRC)
et Chef de l'Etat de la République de
GAMBIE



**S.E. Le CAPITAINE D'AVIATION
 JERRY JOHN RAWLINGS**
Président de la République du GHANA



S.E. SIDYA TOURE
*Premier Ministre, Ministre de l'Economie,
 des Finances et du Plan de la République de
 GUINEE*



S.E. LUIS OLIVEIRA SANCA
*Ministre du Commerce, pour le Chef d'Etat
 de la République de GUINEE BISSAU*



S.E. WILTON SANKAWULO
*Président du Conseil d'Etat du Gouvernement
 National de Transition du LIBERIA*



S.E. ALPHA OUMAR KONARE
*Chef de l'Etat, Président de la République du
 MALI*



S.E. AHMED OULD MINNIH
*Ministre, Secrétaire Général de la Présidence
 de la République; Pour le Président de la
 République Islamique de MAURITANIE*

S.E. IBRAHIM MAINASSARA BARE
Président de la République du NIGER



S.E. Le GENERAL SANI ABACHA
*Chef de l'Etat, Commandant-en-Chef des
Forces Armées de la République
Fédérale du NIGERIA*



S.E. MASSOKHNA KANE,
*Ministre de l'Intégration Economique Africaine,
Pour le Président de la République du
SENEGAL*



S.E. ALHAJI AHMAD TEJAN KABBAH
*Président de la République de
SIERRA LEONE*



S.E. GNASSINGBE EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

